

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.364 du 16 septembre 2014

A. 208.111/VIII-8381

En cause : **MBARUSHIMANA** Eugène,
ayant élu domicile chez
M^{es} Arnaud BEUSCART et
Amandine WATTIEZ, avocats,
Grand chemin 154
7531 Havinnes (Tournai),

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Yves DRUART, avocat,
rue Émile Vandervelde 36
7060 Soignies.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par Eugène MBARUSHIMANA qui demande l'annulation de "l'arrêté du Président du Comité de direction du SPF JUSTICE, Direction générale EPI, Établissements pénitentiaires, Service P & O, cellule congés, absences et pensions daté du 4 janvier 2013 et reçu ultérieurement par lequel l'arrêté du Président du Comité de direction du 23 août 2012 est retiré et [il] est placé en non activité le 18 avril 2012 et décidant d'une réduction de traitement pour cette journée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Sarah THIRION, loco M^{es} Arnaud BEUSCART et Amandine WATTIEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Fabian CULOT, loco M^e Yves DRUART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant travaille en qualité d'agent pénitentiaire à la prison de Mons.

Victime de deux accidents de travail, les 24 mai et 1^{er} décembre 2006, le requérant conteste les taux d'incapacité permanente reconnus à la suite de ces deux accidents. Par un jugement du 24 septembre 2010, le Tribunal du travail de Tournai a désigné un expert. L'expertise est toujours en cours.

2. Le 14 avril 2012, le Docteur Patrick HERNANDEZ, médecin consulté par le requérant, rédige un certificat médical d'incapacité pour la période du 14 avril 2012 au 18 avril 2012 inclus (pour un diagnostic qui ne peut être identifié sur le certificat médical). Le D^r HERNANDEZ estime que cette incapacité de travail serait consécutive à l'accident du travail survenu le 1^{er} décembre 2006.

3. Le 17 avril 2012, le MEDEX écrit au requérant :
" Vous nous avez envoyé un certificat médical Medex afin de justifier une période d'incapacité temporaire de 5 jours à partir du 14/04/2012.

Étant donné que votre accident du travail était consolidé le 16/06/2008, le médecin-expert de Medex est d'avis que la période d'ITT ne peut plus être acceptée dans le cadre de la législation sur la réparation des accidents du travail.

Si vous ne pouvez pas vous rallier à cette décision, vous disposez d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel.

(...)

Si votre médecin traitant estime que vous êtes toujours dans l'incapacité de travailler, votre absence doit être couverte par un certificat médical utilisé en cas de maladie que vous enverrez à l'organisme chargé par votre employeur du contrôle des absences pour maladie.

Ayant pris connaissance de ce rapport circonstancié et après un nouvel examen éventuel le médecin du centre décidera de l'opportunité de maintenir ou non la décision.

Copie est envoyée pour information à votre administration [...]"

4. Le 18 avril 2012, le médecin-contrôleur se présente au domicile du requérant.

Celui-ci n'étant pas présent, un avis de passage lui est laissé avec invitation de se présenter le jour même à 18 heures au cabinet du médecin-contrôleur.

Le requérant ne s'est pas présenté.

Par un courrier recommandé du 14 mai 2012, Céline MALLIE, conseiller directeur de la prison de Mons envoie la lettre suivante au requérant :

" Monsieur,

Nous avons constaté que vous étiez absent du travail sans aucune justification :

x vous n'avez pas introduit de certificats médicaux auprès de MEDEX pour la période du 14/04/12 au 18/04/12
et vous n'avez pas invoqué de cas de force majeure;

x vous avez empêché le médecin contrôleur d'effectuer le contrôle médical en date du 18/04/2012 et vous n'avez pas invoqué de cas de force majeure;

Je vous prie de bien vouloir me fournir une explication pour votre absence injustifiée dans les 10 jours de calendrier à dater de la notification de la présente.

Si vous ne me répondez pas dans ce délai ou si le motif que vous invoquez n'est pas légitime, votre absence sera considérée comme injustifiée et vous serez mis(e) en non activité pour la journée/période concernée avec les conséquences sur votre ancienneté. Vous ne pouvez prétendre à votre traitement pour cette journée/période. Une procédure disciplinaire peut également être engagée (...)"

Le pli recommandé est revenu "non réclamé".

5. Le 8 juin 2012, la même Céline MALLIE adresse au requérant une lettre recommandée rédigée dans les mêmes termes que celle du 14 mai 2012, en indiquant qu'il s'agit d'un rappel.

Cet envoi est réceptionné le 15 juin 2012.

6. Par un courrier daté du 16 juin 2012, le requérant répond ce qui suit :

" Je reviens à votre lettre du 08/juin/2012, portant le numéro de référence RAPPEL DU 14/05/2012.

Concernant les certificats médicaux, d'après vous je ne les aurais pas introduits auprès de Medex, c'est faux car je vous fournis en annexe de la présente, une copie de la lettre du Medex qui confirme l'introduction de ce dernier chez eux.

En date du 18/04/2012, vous me dites que j'ai empêché le médecin contrôleur d'effectuer son contrôle médical, ça aussi c'est faux puisque je n'ai jamais eu un médecin contrôle ce jour (...)"

7. Le 13 juillet 2012, l'attaché-directeur CHENOT de la prison de Mons adresse la note suivante à l'administration centrale, service P&O :

" [...] Nous renvoyons aux lettres du 14/5 et du 8/6/2012 portant mise en demeure de l'agent concerné pour son absence injustifiée du 14 au 16/4/12 et le 18/4/12.

[...]

X Le motif invoqué par l'agent ne peut être accepté comme un motif légitime/de force majeure.

X Veuillez rédiger un arrêté de non activité pour l'intéressé pour la période du 14 au 16/4/12 et pour le 18/4/12 (4 jours) au motif que :

X L'examen de contrôle du 18/4/2012 a révélé que l'agent ne s'est pas présenté chez le médecin contrôleur et qu'il n'a pas été en mesure d'invoquer un cas de force majeure".

8. Le 23 août 2012, le président du comité de direction prend l'arrêté suivant :

" [...]

Considérant que, Monsieur MBARUSHIMANA Eugène, assistant de surveillance pénitentiaire à la prison de Mons n'a pas introduit un certificat médical auprès de Medex pour son congé maladie du 14/04/2012 au 16/04/2012, et du 18/04/2012.

Considérant que Monsieur MBARUSHIMANA Eugène, assistant de surveillance pénitentiaire à la prison de Mons ne s'est pas présenté chez le médecin-trôleur le 18/04/2012 et n'a pas invoqué de cas de force majeure auprès de son chef de service;

Étant donné que Monsieur MBARUSHIMANA Eugène, précité, a été avisé par lettre recommandée du 14/05/2012, et du 08/06/2012;

ARRETE :

Article 1^{er}. Le traitement du mois de Monsieur MBARUSHIMANA Eugène, °01/01/1961, pré qualifié, est réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée du 14/04/2012 au 16/04/2012 inclus (3 jours ouvrables) et du 18/04/2012.

Art 2. L'intéressé se trouve en non activité pendant toute la période d'absence injustifiée".

9. Le 18 octobre 2012, le requérant introduit un recours en annulation contre cet arrêté.

10. Le 4 janvier 2013, le président du comité de direction adopte l'arrêté suivant :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs, notamment les articles 104 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant le statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs, notamment les articles 15 et 17;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif eux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu la circulaire n° 568 du 13 février 2007 relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir en matière de personnel aux chefs de service des services du personnel et à certains Directeurs généraux et Directeurs d'encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction du 23 août 2012, plaçant Monsieur MBARUSHIMANA Eugène, assistant de surveillance pénitentiaire à la prison de Mons, de plein droit en non activité du 14/04/2012 au 16/04/2012 inclus et le 18/04/2012;

Vu le recours introduit auprès du Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté du Président du Comité de direction précité;

Considérant qu'à la lecture du dossier administratif, la période du 14/04/2012 au 16/04/2012 inclus est bien médicalement justifiée, il y a lieu de retirer l'acte attaqué;

Considérant néanmoins que le 18 avril 2012, Monsieur MBARUSHIMANA a fait l'objet d'un contrôle médical au cours duquel le médecin a constaté son absence et l'a convoqué à se présenter le même jour à 18h00 à sa consultation;

Considérant qu'en cas d'absence du membre du personnel, le médecin-contrôleur laisse un avis invitant le membre du personnel à se présenter, à l'heure mentionnée, chez le médecin-contrôleur. Lorsqu'il quitte son domicile ou son lieu de résidence pour une période plus ou moins longue, le membre du personnel doit donc vérifier si un médecin-contrôleur n'est pas passé, par exemple en vérifiant régulièrement sa boîte aux lettres;

Considérant que le médecin-contrôleur mentionne que l'intéressé ne s'est pas présenté, sans invoquer de raison valable;

Vu la demande de justification en résultant envoyée par la direction de l'établissement de Mons en date du 14 mai 2012 et du 8 juin 2012 en rappel;

Considérant que Monsieur MBARUSHIMANA y a répondu en date du 16 juin 2012 sur cet aspect en mentionnant «qu'il était faux de dire qu'il avait empêché le médecin contrôle d'effectuer son contrôle médical car il n'a pas eu un médecin contrôle ce jour»;

Considérant que si le membre du personnel rend impossible l'exécution de l'examen médical par le médecin-contrôleur, il se retrouve de plein droit en position de non-activité, sauf en cas de force majeure. Par la notion de «force majeure», il y a lieu de comprendre «l'impossibilité non imputable d'observer ses obligations». Si une raison de force majeure est survenue, le membre du personnel en informe son service;

Considérant que la réponse fournie par l'intéressé dans son courrier du 16 juin 2012 ne peut être considérée comme étant un cas de force majeure. La simple déclaration selon laquelle il n'aurait pas eu de médecin-contrôle ne répond pas à la définition de la force majeure;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. L'arrêté du Président du Comité de direction du 23 août 2012 est retiré;

Article 2. Monsieur MBARUSHIMANA Eugène (...) est placé en non-activité le 18 avril 2012;

Article 3. Le traitement du mois de l'intéressé est réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée du 18/04/2012".

Les articles 2 et 3 de cet arrêté constituent l'objet du présent recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe de proportionnalité, de l'abus d'autorité, de la violation des principes généraux de bonne administration et du défaut de motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient qu'il est manifestement abusif dans le chef de la partie adverse d'avoir pris l'acte attaqué; qu'il conteste avoir reçu le premier recommandé de demande de justification qui lui aurait été adressé le 14 mai 2012, alors qu'il avait dû, à cette date, rejoindre le Rwanda en catastrophe (sa mère étant plongée dans le coma depuis le 10 mai) le 14 mai 2012 - ce que savait pertinemment bien la prison de Mons puisqu'il avait demandé des congés à cette fin; qu'il fait encore valoir qu'il n'a, avant son départ, nullement été interpellé quant à la période d'incapacité du 14 au 18 avril 2012, mais, qu'après lecture du courrier du 8 juin 2012, il a donné toutes les explications utiles au conseiller directeur de la prison de Mons, par un courrier recommandé (avec accusé de réception) du 16 juin 2012; qu'il rappelle qu'en ce qui concerne la période du 14 au 16 avril 2012, la partie adverse a revu sa position; que, par contre, il fait valoir, s'agissant du fait qu'il ne se serait pas présenté

chez le médecin-contrôleur le 18 avril 2012, qu'il a toujours indiqué ne pas être au courant de la visite dudit médecin-contrôleur le 18 avril 2012, que le courrier du MEDEX du 17 avril 2012 n'en parlait pas et, qu'avant de recevoir la décision datée du 4 janvier 2013, il ne savait pas s'il s'agissait d'une visite du médecin-contrôleur en son domicile ou d'une convocation à se présenter quelque part; que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, il répète ses arguments et conteste formellement les pièces 3 et 4 produites par la partie adverse et précise, contrairement à ce que sous-entend cette dernière dans ses conclusions, qu'il se trouvait bien en Belgique lors du soi-disant contrôle, son départ pour le Rwanda datant du mois de mai et non du mois d'avril;

Considérant que la motivation formelle de l'arrêté attaqué est circonstanciée; qu'elle indique les dispositions réglementaires applicables et les éléments de fait sur lesquels l'autorité s'est fondée; qu'il ressort des pièces n^{os} 3, 4 et 4bis du dossier administratif - contre lesquelles le requérant ne s'est pas inscrit en faux - que celui-ci n'était pas présent à son domicile le 18 avril 2012, a été invité à se présenter au cabinet du médecin-contrôleur le même jour à dix-huit heures et ne s'y est pas présenté, sans donner de raison; que, dans ces conditions et dès lors qu'il n'a invoqué aucun cas de force majeure, la partie adverse devait faire application de l'article 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, l'alinéa 6 du § 1^{er} de cette disposition prévoyant que "L'agent qui refuse ou rend impossible l'exécution de l'examen médical par le médecin-contrôleur est placé de plein droit en non-activité"; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize septembre deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.